

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 100 03 août 2023

## - SOMMAIRE -

# PRÉFECTURE DE LA MEUSE

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES** 

Arrêté n° 2023 – 2003 du 02 août 2023 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées.

## SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2023-1996 du 02 août 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-404 du 17 février 2023 dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier.

## **RÉGION GRAND-EST**

# DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE – GRAND EST

Arrête 2023-2006 du 03 août 2023 relatif à la tarification 2023 applicable à l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes. (AMSEAA).

pour l'action d'éducation en milieu ouvert (AEMO).

Arrêté 2023-2007 du 03 août 2023 relatif a la tarification 2023 applicable à l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes. (AMSEAA).

pour les maisons d'enfants à caractère social pour les 14 - 18 ans (AMSEAA - MECS)..

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969 Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ <u>pref-raa@meuse.gouv.fr</u> – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : <u>www.meuse.gouv.fr</u>





Liberté Égalité Fraternité

#### Arrêté n° 2023 - 2003 du 2 août 2023

## PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

#### Le Préfet de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants et son article 433-11;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1;

Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la Loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, notamment son article 3 qui prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ROBBE-GRILLET, la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Meuse est assurée par M. Pierre-Yves ARGAT, sous-préfet de Commercy;

Vu la demande reçue le 19 juillet 2023, présentée par l'Office français de la biodiversité, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées, dans le cadre du suivi des populations d'écrevisses, sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Meuse :

Considérant la nécessité de faciliter les opérations sur le terrain en vue de la réalisation de l'étude susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Les agents de l'Office français de la biodiversité dont les noms suivent, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Meuse, en vue d'y suivre les populations d'écrevisses.

.../...

Les agents de l'Office français de la biodiversité habilités sont :

Thierry BUZZI Stéphane CURE Laurent HARACZAJ Patrice HUMBERT Xavier LARCHER Fabrice LEROY
Boris MANGEOL
Cédric MARULA
Elric PESCHELOCHE
Sylvain ROGISSART

Fabrice VANNESSON Dominique VERNIER

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

#### Article 2:

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, elles ne pourront pénétrer que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet,
- pour les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

#### Article 3:

Les maires des communes du département de la Meuse concernées par l'étude, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

#### Article 4:

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du Code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

#### Article 5:

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge de l'Office français de la biodiversité.

À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### Article 6:

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

#### Article 7:

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département de la Meuse, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage au public et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse, ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

#### Article 8:

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse,
- les Maires des communes du département de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre de notification :
  - au Directeur de l'Office français de la biodiversité du Grand Est,
- à titre d'information :

- au Directeur départemental des territoires de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Commercy,

Pierre-Wes ARGAT

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

#### Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

II peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1º par le propriétaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2º par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



# Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse Groupement Opération / Formation

Arrêté nº2023-19% du - 2 ADV 2023

Portant modification de l'arrêté nº2023-404 du 17 février 2023 dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000, modifié, relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011, modifié, portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-404 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Préfecture de la Meuse 40 rue du Bourg CS 30512 55012 Bar-le-Duc Cédex

### **ARRÊTE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2023-404 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction de chef de site est complété ainsi qu'il suit :

Commandant	CAUTENET	Benjamin

<u>Article 2:</u> L'article 3 de l'arrêté n°2023-404 du 17 février 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction d'officier CODIS est complété ainsi qu'il suit:

Capitaine	DAMERON	Lionel
-----------	---------	--------

Article 3: Le reste sans changement.

<u>Article 4</u>: Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet

Aavier DELARUE

#### Voies et délais de recours

(application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de NANCY 5 place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté Égalité Fraternité



LE PREFET DE LA MEUSE

# 2023/2006

PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

# ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2023 APPLICABLE A

L'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA)

pour l'Action d'Education en Milieu Ouvert (AEMO)

#### Le PREFET DE LA MEUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale;
- VU le code civil relatif à l'assistance éducative, notamment les articles 375 à 375-9;
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :
- VU la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à le gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);
- VU le décret du 15 février 2023 du Président de la République nommant M. Xavier DELARUE préfet de la Meuse ;

- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et de la présidente du conseil départemental;
- VU l'arrêté du préfet et du président du conseil départemental de la Meuse du 3 mai 2019, portant renouvellement d'autorisation et changement d'association gestionnaire du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Verdun, désormais géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA);
- VU l'arrêté n° 2021-1287 de la préfète et du président du conseil départemental du 25 juin 2021 portant modification d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Verdun, géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA);
- VU l'arrêté n° 2021-1720 de la préfète de la Meuse du 5 juillet 2021 portant renouvellement d'habilitation justice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Verdun, géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA);
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 10,53 €;
- VU le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 17 avril 2023 et la réponse apportée par l'établissement ;
- VU la convention de versement d'une dotation globalisée départementale du 2 mars 2023,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges

#### ARRETENT

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Action d'Education en Milieu Ouvert sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 713,64
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 330 870,29
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 003,81
Total	1 570 587,74
Groupe I Produits de la tarification	1 571 413,13
Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	1 571 413,13
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II Dépenses afférentes au personnel Groupe III Dépenses afférentes à la structure Total Groupe I Produits de la tarification Groupe II Produits relatifs à l'exploitation Groupe III Produits financiers et produits non encaissables

ARTICLE 2: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants:

Reprise d'excédent	43 000,00
Reprise de déficit	-43 825,39

La participation du Département au fonctionnement du Service AEMO de l'AMSEAA est fixée à 1 431 085,94 € pour 2023.

Cette dotation sera versée mensuellement à terme à échoir, à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Conformément à l'art. 3 de la convention du 2/3/2023, une régularisation sera faite sur l'activité « meusienne » réellement constatée pour 2023.

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à l'Action d'Education en Milieu Ouvert (AEMO) s'établit à 13,46 €, pour les non Meusiens.

ARTICLE 3: Dans l'attente de la tarification 2024, le montant de la dotation globale, pour 2024, sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2024, à savoir 119 257,16 €. A compter du 1er janvier 2024, en application du L314-7 du CASF, le prix de journée applicable pour les non meusiens s'élèvera à titre transitoire à 11,05 €.

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy 6, rue du Haut-Bourgeois CO 50015 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/
- ARTICLE 5 : Messieurs le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de la Meuse

Fait à Bar le Duc, le

- 3 ADVT 2023

Le Préfet-

Xavier DELARUE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

**Gérard ABBAS**Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture

Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification





LE PREFET DE LA MEUSE

2023/2007

PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

# ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2023 APPLICABLE A

L'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA)

pour les Maisons d'Enfants à Caractère Social pour les 14 – 18 ans (AMSEAA - MECS)

#### Le PREFET DE LA MEUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le Code de l'action sociale et des familles :
- VU le Code Civil, notamment les articles 375 à 375-8 concernant l'assistance éducative ;
- VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi nº83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº83-8 du 7 janvier précitée 🕽
- VU la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, modifiant la loi n° 75-535 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à le gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);
- VU le décret du 15 février 2023 du Président de la République nommant M. Xavier DELARUE préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et de la présidente du conseil départemental;
- VU l'arrêté n° 2000-616 du préfet et du président du conseil départemental de la Meuse du 7 avril 2000 portant autorisation de création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) sur 3 sites, Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérée par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA);
- VU l'arrêté n° 2019-1869 du préfet et du président du conseil départemental de la Meuse du 25 juillet 2019 portant transfert et extension de capacité des MECS, gérées par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA);
- VU l'arrêté n° 2021-437 de la préfète et du président du conseil départemental de la Meuse du 8 mars 2021 portant modification d'autorisation des MECS de l'AMSEAA de Verdun, Bar-le-Duc er Commercy, gérées par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA) ;
- VU l'arrêté n° 2000-1095 du préfet de la Meuse du 6 juin 2000 portant habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS), gérée par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA);
- VU l'arrêté de la préfète du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation justice des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA);
- VU l'arrêté de la préfète du 19 avril 2021 portant modification de l'habilitation justice des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA);
- VU l'arrêté n° 2022-2073 de la préfète du 5 octobre 2022 portant modification de l'habilitation justice des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA);
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2023 à 216,03 €;

- VU le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 17 avril 2023 et la réponse apportée par l'établissement ;
- VU les subventions d'investissement allouées par le Département, lors de la commission permanente du 19/10/17 d'un montant de 5 647.74 € en vue du financer des études de travaux et lors de la commission permanente du 31/05/18 d'un montant de 216 730.90 € en vue de financer les travaux du FEJM;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges,

#### ARRETENT

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	864 170,32
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 718 264,02
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 048 041,23
	Total	6 630 475,57
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	6 675 625,84
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	x
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 721,00
	Total	6 699 346,84

**ARTICLE 2:** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants:

Reprise d'excédent	115 771,99
Reprise de déficit	-184 643.26

**ARTICLE 3:** La participation du Département au fonctionnement des MECS de l'AMSEAA est fixée à 6 003 432,43 € pour 2023.

Cette dotation sera versée mensuellement à terme à échoir, à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Conformément à l'art. 3 de la convention du 2/3/2023, une régularisation sera faite sur l'activité « meusienne » réellement constatée pour 2023

Les prix de journées applicables à compter du 1er juillet 2023 aux Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) de l'AMSEAA pour les non Meusiens sont fixés comme suit :

A compter du 1er juillet 2023	MECS Glorieux	255,40 €/j
A compter du 1er juillet 2023	MECS Voltaire-Breuil-FEJM	241,77 €j
A compter du 1er juillet 2023	D2A	109,73 €/j

ARTICLE 4: Dans l'attente de la tarification 2024, le montant de la dotation globale, pour 2024, sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2024, à savoir 500 286,04 €. A compter du 1er janvier 2024, en application du L314-7 du CASF, les prix de journées applicables pour les non meusiens s'élèveront à titre transitoire à :

MECS Glorieux	380,45 €/j
MECS Voltaire-Breuil-FEJM	224,96 €/j
D2A	97,12 €/j

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

ARTICLE 6: Messieurs le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de la Meuse.

Fait à Barle Duc, le - 3 AUUT 2023

Le Préfet

Xavier DELARUE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

**Gérard ABBAS** 

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture

Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification